

## ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°457 du 5 février 2024

- Arrêté n° 3985 du 05/02/2024 DAF Décision du Président du Conseil départemental - Constitution de partie civile
- Arrêté n° 3986 du 05/02/2024 DSD Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Babilou Tarbes Henri IV" à Tarbes

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



3985

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Constitution de partie civile**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'ester en justice,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 septembre 2016 portant extension du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi »,

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en date du 19 juin 2015, 22 septembre 2016 et 19 juin 2020 portant tarification du lieu de vie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 juin 2023 portant fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi »,

Vu l'avis à victime adressé au Conseil départemental en vue d'une audience au Tribunal correctionnel de TARBES le 4 avril 2023 [REDACTED],

Vu la décision de constitution de partie civile du Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2023,

Vu le renvoi à l'audience du Tribunal correctionnel de TARBES du 24 octobre 2023 de l'examen du dossier [REDACTED] prononcé à l'audience du 4 avril 2023,

Vu l'avis à victime adressé au Conseil départemental en vue d'une audience au Tribunal correctionnel de TARBES le 24 octobre 2023 [REDACTED],

Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de TARBES le 23 janvier 2024,

Considérant que le lieu de vie « Un toit pour toi » a été créé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 septembre 2014 et que sa capacité d'accueil a été augmentée à 10 enfants par arrêté en date du 12 septembre 2016 ;

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Considérant que le Président du Conseil départemental, par plusieurs arrêtés successifs, entre 2014 et 2020, a fixé le tarif journalier applicable au lieu de vie « Un toit pour toi » ;

Considérant que depuis la création en 2014 du lieu de vie « Un toit pour toi », plusieurs enfants ont été placés dans cet établissement dans le cadre du dispositif de l'aide sociale à l'enfance par le Département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'à ce titre, le Département a versé au lieu de vie « Un toit pour toi » les montants correspondants à l'application du forfait journalier afférent à l'accueil des enfants placés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le Département des Hautes Pyrénées, qui avait au préalable déposé plainte dans le cadre de l'enquête préliminaire le 15 février 2021, a été informé, par un avis à victime en date du 24 août 2022, de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de l'association gestionnaire du lieu de vie « Un toit pour toi » [REDACTED] :

*« d'avoir à [REDACTED], dans la période du 15/04/2014 au 31/12/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par personne morale, détourné des fonds qui lui avaient été remis et qu'elle avait acceptés, à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice du Conseil départemental des Hautes Pyrénées (ASE), en l'espèce pour avoir acquis un véhicule sportif neuf étranger à son objet social d'une valeur d'environ [REDACTED] d'avoir versé la somme de [REDACTED] de revenus salariés alors que le contrat de [REDACTED] prévoyait une rémunération de [REDACTED] soit une différence de [REDACTED] d'avoir versé la somme de [REDACTED] de revenus salariés à [REDACTED] alors que son contrat de travail prévoyait une rémunération de [REDACTED] soit une différence de [REDACTED] euros, faits prévus par ART. 314-12, ART. 121-2, ART. 314-1 C. PENAL et réprimés par ART. 314-12, ART. 314-1 AL.2, ART. 131-38, ART. 131-39 C. PENAL*

*(...) d'avoir [REDACTED] dans la période de 01/01/2015 au 31/12/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par personne morale, en abusant de la qualité vraie de l'association « un toit pour toi » ayant pour objet social, l'accueil de mineurs en difficultés dont le but est de permettre à ces adolescents d'être accompagnés vers l'autonomie, de les sociabiliser, de les préparer à une insertion professionnelle, dans le cadre d'un lieu de vie en s'appuyant notamment sur une politique du « vivre avec », trompé le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, personne publique, chargé d'une mission de service public pour obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, en l'espèce : - d'avoir obtenu des dons alimentaires auprès de partenaires privés pour un montant de [REDACTED] auprès de supermarchés locaux (Invendus) tout en continuant de facturer les prestations d'alimentation auprès du Conseil départemental des Hautes Pyrénées à hauteur d'environ [REDACTED] sans informé cette dernière de ces faits ; - d'avoir obtenu de façon indue le règlement de prestations de transport à hauteur de [REDACTED] par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, alors que ce chef de dépense est déjà couvert par les factures émises par l'association et payées par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées créant ainsi des revenu exceptionnels, faits prévus par ART.313-9 AL. 1 ART. 121-2,*

## **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

ART,313-2 5<sup>o</sup>, ART,313-1 AL.1 C. PENAL et réprimés par ART.313-9, ART. 313-2 AL. 1, ART. 131-38, ART. 131-39 C. PENAL. »

Considérant que le Département a été informé des poursuites pénales engagées à l'encontre de [REDACTED] en qualité de directeur et de directrice adjointe de l'Association « Un toit pour toi » [REDACTED] :

« d'avoir à [REDACTED] entre le 01/01 et le 31/12/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détourné en tant que directeur de l'association Un TOIT POUR TOI des fonds qui avaient été remis à cette association à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice du Conseil départemental des Hautes Pyrénées, en l'espèce en ayant décidé de l'acquisition au moyen de ces fonds publics d'un véhicule sportif neuf d'une valeur de [REDACTED] et étranger à son objet social, en ayant perçu des fonds publics dans le but de financer l'alimentation des mineurs hébergés par l'association alors qu'il avait obtenu dans le même temps des dons alimentaires par des sociétés privées à hauteur de [REDACTED], et en ayant perçu des fonds publics dans le but de financer le transport des mineurs hébergés par l'association à hauteur de [REDACTED] alors qu'il facturait dans le même temps au Conseil départemental des Hautes Pyrénées des prestations de transport par taxi chaque mois afin de bénéficier de remboursements en doublon des subventions déjà versées pour ce poste de dépenses ;

Faits prévus par : ART. 314-1 C. PENAL.

Réprimés par : ART. 314-1 AL.2, ART. 314-10, ART. 131-26-2 C.PENAL »

Et

« d'avoir [REDACTED] entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détourné des fonds qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés, à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice de l'association « un toit pour toi », en l'espèce en ayant perçu et fait un usage contraire aux statuts de cette association de la somme de [REDACTED] qui n'était pas prévue au titre de sa rémunération dans son contrat de travail et qui était totalement exorbitante par rapport aux capacités financières de l'association et à l'activité qu'il réalisait en contrepartie.

Faits prévus par : ART. 314-1 C. PENAL.

Réprimés par : ART. 314-1 AL. 2, ART. 314-10, ART. 131-26-2 C.PENAL »

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées a subi un préjudice consécutivement aux faits examinés par le Tribunal correctionnel de Tarbes et s'est constitué partie civile dans ces deux dossiers à l'audience du 24 octobre 2023,

Considérant que, par un jugement en date du 23 janvier 2024, le Tribunal correctionnel de TARBES, après avoir reconnu les prévenus coupables de certaines des infractions dont ils étaient poursuivis, est entré en voie de condamnation et, sur les intérêts civils, a reçu la constitution de partie civile du Département, à qui il a octroyé des dommages et intérêts portant tant sur le préjudice matériel que sur le préjudice moral subis,

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que l'Association « Un toit pour toi » [REDACTED] ont relevé appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de TARBES, en toutes ses dispositions,

Considérant qu'il appartient donc au Département de relever appel incident des dispositions civiles afin de préserver ses intérêts,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Département des Hautes-Pyrénées (Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées) relève appel incident du jugement rendu le 23 janvier 2024 par le Tribunal correctionnel de TARBES dans les dossiers cités en référence [REDACTED];

**ARTICLE 2 :** Le Département des Hautes-Pyrénées (Conseil départemental des Hautes-Pyrénées) désigne le cabinet d'avocats GOUTAL ALIBERT et Associés (Maître Yvon GOUTAL) pour accomplir les formalités d'appel, l'assister et le représenter dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 3 :** Maître Yvon GOUTAL pourra se faire substituer par le confrère de son choix en vue d'accomplir les formalités afférentes à la déclaration d'appel.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours par Télérecours Citoyens accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/> ou auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte devient exécutoire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

110<sup>ter</sup> Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLES  
Service des modes d'accueil - P.M.I.

REGISTRE DES ARRÊTES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3986

Objet : Modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Tarbes Henri IV » à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, R 2324-16, R 2324-49, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU la demande de modification de fonctionnement reçue au service des modes d'accueil - PMI le 28 novembre 2023, émise par Monsieur Descamps, Responsable de secteur Babilou et concernant la modification d'ouverture du multi-accueil « Babilou Tarbes Henri IV » ;
- VU l'arrêté n° 1605 du 23 juin 2022 et relatif à l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Tarbes Henri IV » à Tarbes ; sis 15 rue Bernard Palissy 65000 Tarbes ;
- SUR proposition du Médecin Départemental de PMI ;

**ARRÊTE**

**- ARTICLE 1er.**

L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 est abrogé.

**- ARTICLE 2.**

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 08 novembre 2023 à la crèche « Babilou Tarbes Henri IV », sise 15 rue Bernard de Palissy 65000 Tarbes, et gérée par Evancia Babilou, sise 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes.

**- ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans est fixée à 25 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier,
- Accueil occasionnel,
- Accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé :

- Deux semaines au mois d'août (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>).

#### **- ARTICLE 4.**

Madame Géraldine GIRODEAU, née le 14 décembre 1976, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, est nommée directrice de cet établissement ;

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas,
- un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **- ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-34-1, R 2324-42, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et R 2111-1 du Code de Santé Publique.

#### **- ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

#### **- ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

#### **- ARTICLE 8.**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.

**- ARTICLE 9.**

Le Directeur Général des Services, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Géraldine GIRODEAU, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 5 FEV. 2024**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

Notifié le :